

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 novembre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	- Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	- Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	- Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	- Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	- De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	- Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	- Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	- Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	- Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	- McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	- d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 - Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2020-937 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

8. Correspondance
 - 8.4 Demande d'autorisation d'événement - Noël d'antan à la maison Dumulon
9. Procédures administratives
 - 9.11 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) : demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de reconduire le programme pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2021
13. Règlements
 - 13.3 Second projet de règlement N° 2020-1106 A modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters, à même une partie des zones « 5028 » et « 5039 » et de modifier la grille des spécifications de la zone « 3066 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 - Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 - Service de réparation et remplacement de pneus »

Et en y retirant le point 10.1 : Conseil de quartier d'Arntfield : répartition du solde de l'enveloppe des dons et subventions 2020.

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020

Rés. N° 2020-938 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 26 octobre 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

- Mme Johanne Alarie, résidente de la rue Taschereau Est, demande s'il est possible d'avoir une application mobile concernant le déneigement de nuit afin de déplacer les véhicules plus facilement, ce qui permettrait le stationnement de nuit sur rue.
- Mme Émilie Robert, résidente du chemin des Huards (accompagnée de Mme Gabrielle Bruneau et Mme Johanne Alarie), représentantes de Mères au front (mouvement citoyen visant à protéger les enfants de la crise climatique), demande un retour sur les 101 idées pour la relance.

Mme Robert fait également référence au sondage léger dans les médias qui stipule que la lutte aux changements climatiques devrait être la priorité de 81 % des gens.

Mme Gabrielle Bruneau et Mme Johanne Alarie font le cri du cœur de Mères au front.
- M. Roger L'espérance, résident du chemin Beauchastel, se dit inquiet en rapport avec le niveau d'eau dans le secteur du Lac Beauchastel mais il souligne aussi que le niveau a diminué dans les derniers jours, ce qui est rassurant car il est tout de même inquiet pour le printemps prochain.
- M. Yvan Ipperciel, résident de la rue Perreaut Est, suggère de toujours faire les séances du conseil au Théâtre du cuivre afin de permettre l'accueil d'un nombre plus important de citoyens qu'à l'hôtel de ville.
- M. Mathieu Mercier et sa conjointe se présentent concernant le refus d'une demande au comité consultatif agricole (CCAG). Madame mentionne des éléments à tenir compte par rapport à la demande, c'est-à-dire que la qualité du sol est une classe 7 donc un faible potentiel pour l'agriculture. Étant donné que le terrain est très accidenté, ils aimeraient faire un projet forestier.
- M. Yvon Hurtubise, résident de la rue Trempe, mentionne qu'il est très déçu concernant la situation de l'aréna à Cadillac et du délai pour les travaux qui sont prévus pour 2022.
- M. Piel Côté, résident de l'avenue Terry-Fox, présente une pétition concernant la vitesse des automobilistes sur l'avenue Nault et l'avenue Terry-Fox afin que des actions soient prises comme par exemple : trottoir prolongé, dos d'âne, stop (rue Lafond), passage piéton.

4 COVID-19

La mairesse invite les gens à continuer à respecter les mesures sanitaires.

4.1 Réduction de certains frais pour les organismes à but non lucratif

ATTENDU la pandémie déclarée par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et la déclaration d'urgence sanitaire déclarée par le gouvernement provincial le 13 mars 2020;

ATTENDU QUE les mesures sanitaires mises en place ont eu pour effet d'empêcher ou de restreindre plusieurs activités;

ATTENDU QUE les mesures sanitaires s'appliquent aux activités réalisées dans les édifices municipaux;

ATTENDU QUE plusieurs organismes communautaires occupant des locaux dans les édifices municipaux n'ont pas eu accès à leur local pendant une certaine période et que certains ne peuvent toujours pas reprendre leurs activités d'avant la pandémie;

ATTENDU QUE le Théâtre du cuivre a également vu sa capacité d'accueil réduite de façon considérable en raison des mesures de distanciation sociale;

ATTENDU QUE les mesures d'aides financières du gouvernement s'adressent davantage aux entreprises qu'aux organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE dans les circonstances, le conseil juge à propos de permettre la réduction de certains frais pour des organismes à but non lucratif, selon les restrictions qui leur sont applicables;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-939 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que tant que des mesures sanitaires limitant la capacité d'accueil ou restreignant de façon importante la tenue de certaines activités d'organismes à but non lucratif dans des immeubles municipaux seront applicables, les organismes à but non lucratif visés par ces mesures pourront bénéficier de réductions sur le coût de location du Théâtre du cuivre ou sur le coût de leur loyer dans les édifices municipaux.

ADOPTÉE

La mairesse invite également les gens à installer leurs décorations de Noël dès maintenant pour mettre de la gaieté dans le cœur des personnes.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 118, avenue Chadbourne présentée par Mme Annie Grimard et M. Daniel Spalding

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Annie Grimard et M. Daniel Spalding relativement à la propriété située au 118 de l'avenue Chadbourne (lot 3 760 280 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment accessoire (remise) et du trottoir dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le trottoir serait situé à une distance de 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;
- la remise existante et son agrandissement projeté seraient situés à une distance de 0,10 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 0,15 mètre exigé;
- la corniche de la remise existante et son agrandissement projeté seraient situés à une distance de 0 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 0,15 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2126 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1945 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les propriétaires projettent d'aménager un trottoir du côté ouest du bâtiment principal, lequel longerait la propriété voisine;

ATTENDU QUE l'on retrouve un bâtiment principal avec garage annexé sur la propriété voisine, lequel est situé à une distance variant de 0,16 à 0,35 mètre de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE l'aménagement d'un trottoir à 0 mètre de la limite latérale (côté ouest) n'aurait donc aucun impact sur la propriété voisine;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent également agrandir le bâtiment accessoire (remise) existant vers le côté est de la propriété;

ATTENDU QUE selon la projection, l'agrandissement du bâtiment accessoire (remise) devrait être conforme à la réglementation municipale en vigueur, soit à 0,15 mètre de la ligne arrière de propriété;

ATTENDU QUE pour s'assurer de la conformité du bâtiment accessoire lors de la réalisation des travaux, la localisation du bâtiment accessoire (remise) serait toutefois autorisée à 0,10 mètre de la ligne arrière de propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) comporte une fondation de béton et qu'il est donc impossible pour les propriétaires de déplacer le bâtiment accessoire (remise) de façon à s'assurer que l'agrandissement soit conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en date des 29 août et 6 septembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (114 et 124 avenue Chadbourne) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment accessoire (remise) et du trottoir;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-940 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Grimard et M. Daniel Spalding** relativement à l'agrandissement projeté du bâtiment accessoire (remise) et du trottoir au 118 de l'avenue Chadbourne et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 760 280 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 79, rue Montréal Ouest préparée par Les Immeubles DCL inc.

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Les Immeubles DCL inc. relativement à la propriété située au 79 de la rue Montréal Ouest (lot 2 808 354 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le bâtiment principal est situé à une distance de 0,6 mètre de la limite de propriété avant (par rapport à l'avenue Dallaire) au lieu du minimum de 2,5 mètres exigé;
- le bâtiment principal est situé à une distance de 4,2 mètres de la limite de propriété avant (par rapport à la rue Montréal Ouest) au lieu du minimum de 4,5 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2096 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1956;

ATTENDU QUE le 25 novembre 1996, la propriété a fait l'objet d'une dérogation mineure (N° 96-852) afin de régulariser la localisation du bâtiment principal et d'un agrandissement projeté de celui-ci;

ATTENDU QUE depuis 1996, des travaux de revêtement extérieur ont été effectués faisant en sorte que certaines distances prévues à la dérogation mineure octroyée en 1996 ont été modifiées;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal ne semble pas avoir occasionné de problématique par le passé;

ATTENDU QUE la propriétaire a acquis la propriété en 2020 et qu'elle n'est pas responsable de la localisation non-conforme du bâtiment principal;

ATTENDU QU'au surplus, la Ville est actuellement en processus pour modifier sa réglementation en matière de droits acquis et que si cette modification réglementaire avait été en vigueur, la présente dérogation mineure n'aurait pas été nécessaire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-941 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Les Immeubles DCL inc.** relativement à la localisation d'un bâtiment principal au 79 de la rue Montréal Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33105-C5-3528 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 31 août 2020 et concernant le **lot 2 808 354 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 100, rue Jacques-Bibeau présentée par M. Jean Dion

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jean Dion relativement à la propriété située au 100 de la rue Jacques-Bibeau (lot 4 601 012 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'un conteneur qui serait situé à une distance de 0,15 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 3 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6002 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules lourds », « industrie légère », « industrie lourde », « ressource naturelle » « exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » ainsi que certains usages spécifiquement permis et une mixité d'usages sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2017;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de l'avenue Granada et de la rue Jacques-Bibeau;

ATTENDU QUE la propriété est située dans une zone industrielle;

ATTENDU QUE le propriétaire loue la propriété à une entreprise exploitant un commerce de pompes et ventilateurs industriels sur cette propriété;

ATTENDU QUE le conteneur a été installé récemment;

ATTENDU QUE le conteneur est utilisé afin de réaliser des tests de fonctionnement sur les ventilateurs;

ATTENDU QUE la localisation du conteneur à proximité du mur arrière du bâtiment principal permet d'y accéder facilement en utilisant une porte existante tout en étant à l'abri des intempéries;

ATTENDU QUE l'emplacement choisi diminue l'impact visuel du conteneur pour les utilisateurs de l'avenue Granada;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'un conteneur;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-942 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jean Dion** relativement à l'installation d'un conteneur au 100 de la rue Jacques-Bibeau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 601 012 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 9575, avenue Larivière (quartier de Cadillac) présentée par Construction Lemiro inc.

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Construction Lemiro inc. relativement à la propriété située au 9575 de l'avenue Larivière (lot 4 592 810 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui n'autorise pas ce type de bâtiment;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4030 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces reliés aux véhicules légers », « commerces reliés aux véhicules lourds » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1990 ainsi que plusieurs bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la propriétaire exploite à cet endroit une entreprise spécialisée en travaux de génie civil et d'entretien des voies publiques;

ATTENDU QUE les opérations de la propriétaire nécessitent l'entreposage de différents matériaux granulaires incluant du sel;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire de type méga dôme est idéal pour un tel entreposage;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 22 296,70 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage de type méga dôme) serait situé à l'arrière de la propriété, faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QU'il y a une grande distance (plus de 140 mètres) entre la propriété et le secteur résidentiel le plus près;

ATTENDU QUE l'ajout d'un bâtiment accessoire (garage de type méga dôme) ne devrait pas avoir pour effet d'augmenter les activités ou le niveau sonore des activités de la propriétaire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-943 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Construction Lemiro inc.** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme au 9575 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 592 810 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 42, avenue Matapédia présentée par Les Immeubles DCL inc. et M. Michel Gendron

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Les Immeubles DCL inc. et M. Michel Gendron relativement à la propriété située au 42 de l'avenue Matapédia (lot 3 758 958 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un escalier dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- l'escalier donnant accès à l'étage est situé en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière;
- l'escalier donnant accès à l'étage se situe à 0,45 mètre de la ligne latérale (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2130 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de deux étages construit en 1937 comprenant 5 logements;

ATTENDU QUE l'escalier donnant accès à l'étage est situé en cour avant et qu'il est à 0,45 mètre de la limite de propriété latérale (côté est);

ATTENDU QUE cet escalier constitue l'accès pour les logements situés à l'étage;

ATTENDU QU'il est impossible de modifier l'escalier de façon à le rendre conforme sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE l'escalier est présent depuis plusieurs années sur la propriété et qu'il ne semble pas avoir causé de problématique par le passé;

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment acquis l'immeuble et qu'ils ne sont donc pas responsables de la localisation non-conforme de l'escalier;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un escalier;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-944 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Les Immeubles DCL inc. et M. Michel Gendron** relativement à la présence d'un escalier au 42 de l'avenue Matapédia et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33156-C5-3523 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 27 août 2020 et concernant le **lot 3 758 958 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 2584, rue Souldard présentée par Mme Catherine Garneau et M. Pascal Mandeville

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Catherine Garneau et M. Pascal Mandeville relativement à la propriété située au 2584 de la rue Souldard (lots 4 180 233 et 6 284 380 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de modifications projetées à deux entrées charretières, d'un espace vert et de deux allées d'accès, la construction projetée d'un mur de soutènement ainsi que la localisation d'une piscine hors terre, d'un patio, d'une terrasse au sol et de deux escaliers dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- suite à l'agrandissement de l'entrée charretière (côté nord), celle-ci aurait une largeur de 11,5 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé;

- l'allée d'accès projetée (côté nord) serait située à 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;
- le mur de soutènement projeté serait situé à 0 mètre de la ligne avant au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- suite aux divers aménagements, la superficie de l'espace vert qui serait conservé en marge et cour avant serait de 31 % au lieu du minimum de 35 % exigé;
- la piscine hors terre est située en partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine à une distance de 9,3 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le patio est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine à une distance de 6 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- la terrasse au sol est située à l'intérieur de la bande de protection riveraine à une distance de 5,3 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- les deux escaliers sont situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine à une distance de 5,3 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- suite à des modifications à l'entrée charretière et l'allée d'accès (côté sud), celles-ci seraient situées à 5 mètres de la ligne des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3034 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2010;

ATTENDU QU'en 2010, en prévision de la construction du bâtiment principal, les propriétaires ont obtenu un plan d'implantation sur la base duquel la Ville a émis un permis de construction;

ATTENDU QUE lors du recensement complet des cours d'eau situés dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda en 2011, un cours d'eau a été identifié au sud de la propriété;

ATTENDU QUE ce cours d'eau n'avait pas été relevé lors de la confection du plan d'implantation en 2010;

ATTENDU QUE la présence du cours d'eau a rendu dérogatoire la localisation du bâtiment principal déjà construit;

ATTENDU QUE cette localisation dérogatoire a cependant été régularisée par une dérogation mineure en 2017 (résolution N° 2017-551);

ATTENDU QU'en considérant la bande de protection riveraine applicable, aucune autre construction n'est envisageable sur plus de la moitié de la propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires ont acquis de la Ville de Rouyn-Noranda une parcelle de terrain supplémentaire située à l'arrière de la propriété dans le but d'y construire un bâtiment accessoire (garage), une terrasse au sol, un patio ainsi qu'une piscine hors terre;

ATTENDU QUE les propriétaires avaient obtenu une dérogation mineure en 2018 (résolution N° 2018-852), mais que les travaux prévus n'ont pas été réalisés en totalité ni selon les paramètres établis par la résolution;

ATTENDU QUE la piscine est située à une plus grande distance du cours d'eau que ce qui était prévu à la résolution N° 2018-852, ce qui est jugé acceptable;

ATTENDU QUE la terrasse au sol, le patio et les deux escaliers ont toutefois été construits à une plus courte distance de la ligne naturelle des hautes eaux que ce qui avait été autorisé en 2018;

ATTENDU QUE ces constructions sont toutefois situées à l'extérieur de la bande minimale de 5 mètres et que d'exiger leur déplacement entraînerait des coûts importants pour les propriétaires;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent également apporter des modifications aux entrées charretières existantes ainsi qu'aménager deux allées d'accès et un muret de soutènement;

ATTENDU QUE concernant la partie nord de la propriété, les modifications consisteraient à agrandir l'entrée charretière à 11,5 mètres et aménager une allée d'accès et un muret de soutènement à 0 mètre de la limite de propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires considèrent que ces modifications sont requises pour permettre l'accès à un futur bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'il serait possible pour les propriétaires de réaliser ce projet tout en respectant la distance de 0,6 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) pour l'allée d'accès;

ATTENDU QU'en maintenant cette distance de 0,6 mètre, l'entrée charretière pourrait quand même être agrandie à 10,9 mètres et permettre un meilleur accès au bâtiment accessoire (garage) projeté;

ATTENDU QU'en ce qui concerne le muret, considérant l'accord du voisin immédiat, le conseil municipal est d'accord à octroyer cette partie de la dérogation considérant que la réglementation permet des murets mitoyens;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la partie sud de la propriété, les modifications consisteraient à réduire la largeur de l'entrée charretière et à paver l'allée d'accès (pavage ou pavé uni);

ATTENDU QUE celles-ci sont situées à 5 mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QUE les aménagements sont déjà existants et que les travaux projetés n'auront pas d'impact additionnel par rapport au cours d'eau;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la superficie de l'espace vert en cour avant, l'écart est d'ordre mineur, la superficie proposée représentant 89 % de la norme;

ATTENDU QU'en date du 21 août 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2583 et 2592 rue Soulard) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que malgré l'avis majoritairement défavorable émis par le CCU à l'égard de cette demande, le conseil juge que dans les circonstances, il y a lieu d'accorder la présente demande, à l'exception de l'entrée charretière au nord (réduite à 10,9 mètres) et de l'allée d'accès projetée au nord;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-945 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Catherine Garneau et M. Pascal Mandeville** relativement à la localisation d'une piscine hors terre, d'une entrée charretière (côté sud), d'une allée d'accès (côté sud), d'un mur de soutènement, d'un patio, d'une terrasse au sol ainsi que deux escaliers et à la superficie d'espace vert en cour avant et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que soit en partie accordée la demande de dérogation mineure pour la largeur de l'entrée charretière (côté nord) à 10,9 mètres et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Catherine Garneau et M. Pascal Mandeville** relativement à la localisation d'une allée d'accès (côté nord) à 0 mètre de la limite de propriété.

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par **les propriétaires** et concernant les **lots 4 180 233 et 6 284 380 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 955, rue Mantha présentée par Gestion Mathieu Martel inc.

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Gestion Mathieu Martel inc. relativement à la propriété située au 955 de la rue Mantha (lot 3 759 636 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un bâtiment principal et de conteneurs dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage No 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la largeur du bâtiment principal est de 9,28 mètres au lieu du minimum de 10 mètres exigé;
- il n'y a aucun matériau noble sur la façade principale du bâtiment principal au lieu du minimum de 50 % exigé;
- la marge arrière du bâtiment principal est de 3,49 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment principal et le conteneur à l'est du bâtiment principal est de 1,24 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- le conteneur au nord-ouest de la propriété est situé en marge avant au lieu d'être en marge et cour latérale ou arrière;
- ce conteneur est situé à une distance de 0,73 mètre de la limite de propriété avant (par rapport à la rue Mantha) et à une distance de 1,02 mètre de la limite de propriété avant (par rapport à l'avenue Davy) au lieu du minimum de 9 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2003 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « commerces reliés aux véhicules légers », « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2010;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite un commerce d'entreposage en tout genre;

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal donnant sur la rue Mantha au nord et sur le boulevard Rideau au sud, en plus d'être bordée par l'avenue Davy à l'ouest;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été construit suite à l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QUE la superficie du bâtiment principal bénéficie d'un droit acquis, ce qui n'est toutefois pas le cas pour sa largeur;

ATTENDU QUE les documents soumis pour l'obtention du permis de construction démontrent que la propriétaire souhaitait construire un bâtiment d'une largeur de 9,14 mètres localisé à 3,50 mètres de la marge arrière;

ATTENDU QUE la non-conformité du bâtiment principal n'a pas été soulevée à ce moment;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de modifier la largeur du bâtiment principal et sa localisation (marge arrière) sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la propriétaire a par ailleurs récemment acquis le terrain situé au sud de la propriété (lot 5 292 448) et que la marge arrière du bâtiment principal donne dorénavant sur l'aire d'entreposage de l'entreprise;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur lors de la construction du bâtiment principal prévoyait également l'obligation de recouvrir 50 % de la façade de matériaux nobles, ce que la propriétaire n'a pas respecté;

ATTENDU QUE l'exigence quant à l'ajout de matériaux nobles en façade vise à éviter que les bâtiments commerciaux et/ou industriels soient complètement recouverts de tôle et contribue à améliorer l'aspect visuel des zones industrielles et commerciales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger l'ajout de matériaux nobles sur le bâtiment principal;

ATTENDU QUE quant aux conteneurs, ceux-ci peuvent facilement être déplacés sans que la propriétaire n'ait à engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 3 208,40 mètres carrés et qu'il y a suffisamment d'espace pour localiser les conteneurs à des endroits conformes à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit quant à la localisation et à la largeur du bâtiment principal seulement;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le CCU à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-946 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion Mathieu Martel inc.** relativement au bâtiment principal (largeur et marge arrière) au 955 de la rue Mantha et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion Mathieu Martel inc.** relativement à la superficie de matériaux nobles sur la façade extérieure du bâtiment principal et à la localisation de deux conteneurs au 955 de la rue Mantha.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32503-C8-107 préparé par l'arpenteur-géomètre Ugo Beaupré-Leclerc en date du 6 décembre 2019 et concernant le **lot 3 759 636 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 520, rue Perreault Est présentée par Mme Claudine Bilodeau

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Pierre Corbeil est présent dans l'assistance et explique les détails de la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Claudine Bilodeau relativement à la propriété située au 520 de la rue Perreault Est (lot 2 810 457 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement du bâtiment principal qui est situé à une distance de 1,20 mètre du bâtiment accessoire (remise) au lieu du minimum de 1,50 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2026 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1956 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriétaire a procédé à la construction d'un agrandissement du bâtiment principal sans toutefois obtenir de permis de construction;

ATTENDU QUE le représentant de la propriétaire mentionne qu'une demande de permis aurait été déposée;

ATTENDU QUE l'agrandissement a été réalisé à partir d'un patio existant depuis 1984 et que le bâtiment accessoire (remise) est au même endroit depuis 1985;

ATTENDU QUE le déplacement dudit bâtiment accessoire pourrait être coûteux considérant son alimentation en électricité et en eau;

ATTENDU QUE la distance de 1,2 mètre a été mesurée à partir du coin des bâtiments, mais que la distance est plus grande pour le reste de ces bâtiments considérant leur positionnement sur la propriété;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le CCU de la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil juge opportun d'accorder la présente demande dans les circonstances;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-947 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Denise Lavallée et résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Claudine Bilodeau** relativement à la distance entre l'agrandissement du bâtiment principal et le bâtiment accessoire (remise) au 520 de la rue Perreault Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au plan de propriété N° 33162-A3-16575 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 19 août 2020 et concernant le **lot 2 810 457 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Le vote étant demandé, les conseillers Daniel Marcotte, François Cotnoir, Luc Lacroix, André Philippon, Stéphane Girard, Cédric Laplante et les conseillères Samuelle Ramsay-Houle, Denise Lavallée et Sylvie Turgeon votent pour la résolution accordant la dérogation mineure tandis que le conseiller Benjamin

Tremblay et la conseillère Claudette Carignan votent contre. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

5.9 2154, avenue Granada (quartier de Granada) présentée par Mme Linda Martin et M. Ronald Bélanger

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Linda Martin et M. Ronald Bélanger relativement à la propriété située au 2154 de l'avenue Granada (lot 3 284 035 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire dont la hauteur totale serait de 4,95 mètres au lieu du maximum de 3,1 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3082 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2019 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin, à l'angle de l'avenue Granada et de la rue Rollin;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) actuel serait démoli et que les propriétaires projettent de construire un nouveau bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent effectuer la construction du bâtiment accessoire (garage) en phases puisqu'ils souhaitent éventuellement construire un deuxième étage afin d'aménager deux (2) logements;

ATTENDU QUE lors de la construction du deuxième étage, les propriétaires procéderaient à la construction de murs afin d'annexer le bâtiment accessoire au bâtiment principal;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure pour des murs d'une hauteur de 4,95 mètres représente un écart de près de 60 % de la norme, ce qui n'est pas d'ordre mineur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait visible autant de l'avenue Granada que de la rue Rollin et que la propriété ne comporte actuellement aucun arbre, arbuste ou haie permettant de diminuer l'impact visuel;

ATTENDU QU'il est impossible de garantir que les propriétaires procéderont à la construction d'un deuxième étage, de l'aménagement de deux logements et de l'annexion du bâtiment accessoire au bâtiment principal;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE suite à la réception de l'avis du CCU, les propriétaires ont confirmé la réalisation d'un projet conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE dans les circonstances, la dérogation mineure n'est plus requise;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-948 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Linda Martin et M. Ronald Bélanger** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire au 2154 de l'avenue Granada; le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 30709-I5-2555 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 9 avril 2018 et concernant le **lot 3 284 035 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 1024, chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) présentée par M. Gilles Tremblay

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Blanche Poirier, conjointe de M. Tremblay est présente dans l'assistance et demande la position du conseil. Mme la mairesse explique qu'après discussion, le conseil accepte d'accorder la présente demande conditionnellement à la signature d'une servitude. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Gilles Tremblay relativement à la propriété située au 1024 du chemin du Ruisseau (lot 5 209 509 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un mur de soutènement dont la marge de recul avant est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 9110 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « résidentiel » est protégé par droit acquis dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2011 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire a effectué des travaux d'aménagement extérieur sans permis, dont l'aménagement d'un mur de soutènement;

ATTENDU QUE s'il avait réalisé de telles démarches, le propriétaire aurait été informé de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'au surplus, le mur de soutènement a été construit en majeure partie sur la propriété de la Ville (emprise du chemin du Ruisseau);

ATTENDU QUE le mur de soutènement empiète de façon importante sur la propriété municipale, étant situé à 2,15 mètres de la limite de propriété avant et ayant une longueur de 37 mètres linéaires;

ATTENDU QUE ces travaux ont toutefois été rendus nécessaires en raison d'un problème d'érosion qui affectait l'installation septique;

ATTENDU QU'en raison de la localisation de l'installation septique à 0 mètre de la limite de propriété (conformément au permis), l'empiètement peut être justifié;

ATTENDU QUE ces travaux ne devraient pas nuire aux travaux qui pourraient être requis éventuellement dans l'emprise du chemin considérant sa largeur;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'accorder la demande conditionnellement à la signature d'une servitude d'empiètement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-949 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à la signature d'une servitude d'empiètement, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilles Tremblay** relativement à la localisation du mur de soutènement au 1024 du chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 209 509 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2020-950 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P21 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Morin, Mathieu	22 oct. 2020	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,30 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Smith, Malek	26 oct. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Roberge, Émile	26 oct. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Villeneuve, Vladimir	2 nov. 2020	Occasionnel	Gardien niveau 1	2	13,10 \$	Arénas

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 3) Embauche d'un pompier à temps partiel dans un quartier.

ADOPTÉE

6.1.2 Nomination de M. Christian Gilbert-Laplante en tant que coordonnateur ingénierie

Rés. N° 2020-951 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Christian Gilbert-Laplante** soit nommé au poste de coordonnateur ingénierie, à titre de salarié à l'essai et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} février 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué en vigueur.

Que son salaire soit établi à l'échelon 7 de la classe 7.

Que la classe de surtemps soit établie à la classe 6.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Acquisition de trois (3) épandeurs d'abrasifs pour effectuer le sablage des trottoirs

Rés. N° 2020-952 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Cubex Limitée** pour l'acquisition de trois épandeurs d'abrasifs (usagés 2019) pour effectuer le sablage des trottoirs au montant de 37 596,84 \$ (taxes incluses), étant la plus basse soumission conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Acquisition de fournitures de bureau et papier d'impression 2021

Rés. N° 2020-953 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Service Scolaire de Rouyn inc.** pour l'acquisition de fournitures de bureau et papier d'impression 2021 offrant un escompte de 41 % applicable à des sections précises du catalogue de fournitures de bureau Hamster, soit le meilleur escompte soumis.

ADOPTÉE

6.2.3 Fourniture et de livraison d'un chargeur sur roue

Rés. N° 2020-954 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **ABIQUIP inc.** pour la fourniture et la livraison d'un chargeur sur roues au montant de 260 479,53 \$ (taxes en sus), étant la plus basse soumission conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Fourniture et livraison d'un camion combiné écurer d'égout et vide puisard

Rés. N° 2020-955 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les équipements C.M. (Cusson-Ménard) inc.** pour la fourniture et la livraison d'un camion combiné écurer d'égout et vide puisard au montant de 587 840,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse soumission conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Vente de terrain

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 Vente du lot 6 377 336 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard) à Mme Francine Pépin et M. Réjean Deschesnes pour un montant de 1 797 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec lots appartenant aux acquéreurs

Rés. N° 2020-956 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à Mme Francine Pépin et M. Réjean Deschesnes le lot 6 377 336 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard) pour un montant de 1 797 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec les lots 4 644 534, 4 645 512, 4 645 514, 4 645 515, 6 188 930, 6 188 935, 6 188 936 et 6 188 939 au cadastre du Québec, appartenant déjà aux acquéreurs.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que les acquéreurs s'engagent à utiliser le lot conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (dossier 427220 du 17 février 2020);
- que les acquéreurs déclarent avoir été avisés qu'un cours d'eau est présent sur le lot visé et qu'une bande de protection de 15 mètres devra être respectée de chaque côté dudit cours d'eau. Le cours d'eau devra être conservé à son emplacement actuel et aucune construction, modification ni aucun remblaiement ne seront permis dans la bande de protection ni dans le cours d'eau à moins d'obtenir, au préalable, les autorisations nécessaires;
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Adoption d'une Politique de gestion de la dette

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-957 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte la *Politique de gestion de la dette*.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature d'un addenda au protocole d'entente avec Soudure Thibault concernant l'acquisition d'une propriété sur la rue Jacques-Bibeau

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-958 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda au protocole d'entente avec Soudure Thibault concernant l'acquisition d'une propriété sur la rue Jacques-Bibeau; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-51.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle félicite l'organisation du Festival international du cinéma en Abitibi-Témiscamingue pour leur agilité à présenter un tel festival en temps de pandémie.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Ressource pour personnes handicapées ATNQ : commandite pour la tenue du 24^e téléthon qui aura lieu le 31 janvier 2021

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-959 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'en raison des circonstances particulières relatives à la COVID-19, un montant de 2 777,03 \$ soit octroyé lors de l'exercice budgétaire 2021 à la **Ressource pour personnes handicapées Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec** à titre de contribution pour la tenue du 24^e téléthon régional devant avoir lieu le dimanche 31 janvier 2021 au Théâtre du cuivre; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue : désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-960 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que **Mme Esther Labrie** soit désignée à titre de représentante du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour siéger sur le conseil d'administration du Salon du livre de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, pour un mandat de deux (2) ans.

ADOPTÉE

8.3 SDC Centre-ville : demande de gratuité des stationnements pour la période des fêtes

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-961 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que soit autorisé le **stationnement gratuit** sur les terrains de stationnements municipaux contrôlés par horoparcs ou horodateurs (du Lac, Fleury, place du Commerce, place de la Citoyenneté et de la Coopération, 7^e Rue et 8^e Rue) ainsi que le stationnement sur rue contrôlé par parcomètre ou par horodateur, pour la **période du 12 décembre 2020 au 2 janvier 2021**, tous les jours de la semaine de 16 h à 21 h ainsi que les samedis et dimanches toute la journée.

ADOPTÉE

8.4 Demande d'autorisation d'événement - Noël d'antan à la maison Dumulon

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-962 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit autorisé l'événement **Noël d'antan** à la maison Dumulon organisé par la Corporation de la maison Dumulon, le 5 décembre 2020, de 16 h à 18 h (le 12 ou le 19 décembre 2020 en cas d'intempéries).

Qu'à cette occasion, le conseil municipal autorise la présentation des concerts et la vente de boissons alcoolisées sur un terrain municipal pourvu que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ).

Que cette autorisation soit conditionnelle au respect des normes sanitaires en vigueur, tel que convenu préalablement avec la direction de la santé publique régionale ainsi que la direction des loisirs, culture et vie communautaire, dans la mesure où un tel événement pourra avoir lieu.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 Dépôt de l'état des revenus et dépenses conformément à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes

La mairesse mentionne le dépôt de l'état des revenus et dépenses conformément à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes.

9.2 Acte de servitude : lot 6 355 795 (300, rue Iberville Est) - servitude de passage en faveur d'Hydro-Québec et Télébec

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-963 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec pour fins d'utilité publique sur le lot 6 355 795 au cadastre du Québec** (300 de la rue Iberville Est); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Approbation des lots 6 376 849 à 6 376 855 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-964 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 376 849 à 6 376 855 au cadastre du Québec** (avenue Ste-Bernadette); le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 32859-S5-3430 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 2 juin 2020.

ADOPTÉE

9.4 Renouvellement de l'entente avec la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation concernant le programme de supplément au loyer (Programme Accèslogis) pour l'immeuble situé au 541, avenue Chénier

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-965 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **renouvellement de l'entente avec la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation concernant le programme de supplément au loyer (Programme Accèslogis) pour l'immeuble situé au 541, avenue Chénier**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.5.1 Recommandation défavorable du CCAG concernant la demande de M. Mathieu Mercier pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 4 820 837 au cadastre du Québec (route d'Aiguebelle) pour construire une résidence

ATTENDU la demande présentée par M. Mathieu Mercier concernant le lot 4 820 837 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,074 hectares, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite construire une résidence sur le lot et y réaliser un plan d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 ha à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, près du quart du lot est constitué de sols de classe 4 en front de lot tandis que 75 % du lot est composé de sols de classe 7, comportant des limitations graves pour la culture ou le pâturage.</p> <p>Plusieurs lots avoisinants ont des sols de classe 4, soit ayant un bon potentiel agricole, en front de lot et sont cultivés. Les superficies résiduelles sont constituées de sols de classe 7 ou organiques.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Les possibilités pour la culture ou le pâturage sont limitées considérant la composition du sol et la topographie accidentée. Toutefois, il est possible de pratiquer la sylviculture. On remarque la présence de possibles milieux humides aux extrémités du lot visé et de roc apparent au centre de ce dernier.</p>
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	<p>La ferme la plus près est située à un peu plus d'un kilomètre de l'emplacement de la demande. Il s'agit d'une ferme laitière et de bovins de boucherie. Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage seraient observées. Le propriétaire de la ferme a fourni une lettre appuyant la demande de M. Mercier.</p>
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	<p>L'implantation d'une nouvelle résidence pourrait avoir des impacts sur les distances séparatrices à respecter entre l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes et le puits artésien de la demeure en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines.</p>

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	<p>Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier (ancienne municipalité) possède sa réalité propre.</p> <p>Le demandeur est originaire du quartier de Cléricy et souhaite y rester.</p>
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	<p>L'emplacement visé est situé dans une affectation agricole dynamique selon le schéma d'aménagement et de développement révisé. Il s'agit d'un secteur actif où les activités agricoles prédominent. On y retrouve plusieurs parcelles cultivées en front de lots, une ferme laitière et de bovins de boucherie à près de 1 km à l'ouest et une ferme bovine à 2 km à l'est. Le milieu accueille également des activités sylvicoles. Enfin, les résidences localisées le long de la route d'Aiguebelle sont généralement rattachées à un lot d'environ 42 ha.</p> <p>Au fil des années, les autorisations résidentielles octroyées par la CPTAQ étaient rattachées à un lot. Les demandes d'aliénation ont généralement été refusées.</p>
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Aucun effet.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.	Aucun effet.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme

2° Conformité du projet au règlement de zonage de la Ville	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire de résidence sur le lot 4 820 837.

ATTENDU QU'il s'agit d'un secteur actif où les activités agricoles prédominent;

ATTENDU QUE le potentiel agricole de ce lot est toutefois faible;

ATTENDUE QUE la demande ne vise pas un morcellement de la terre;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite y réaliser un plan d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil juge à propos d'appuyer la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-966 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Denise Lavallée et résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Mathieu Mercier** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 820 837 au cadastre du Québec, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Le vote étant demandé, les conseillers appuyant la demande, François Cotnoir, Luc Lacroix, André Philippon, Stéphane Girard, Cédric Laplante et les conseillères Denise Lavallée et Sylvie Turgeon votent pour la résolution telle que proposée tandis que les conseillers Benjamin Tremblay, Daniel Marcotte et les conseillères Claudette Carignan et Samuelle Ramsay-Houle votent contre. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

9.5.2 Recommandation favorable du CCAG concernant la demande de Mme Jessica Tremblay et M. Guillaume Rainville pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 4 171 723 (boulevard Rideau)

ATTENDU la demande présentée par Mme Jessica Tremblay et M. Guillaume Rainville concernant le lot 4 171 723 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 21 hectares, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les demandeurs offrent déjà le service de pension de chevaux sur le lot et que les bâtiments sont existants;

ATTENDU QUE la demande porte sur l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,8 ha afin de permettre aux demandeurs de bonifier leur offre par le biais de cours d'équitation classique, d'activités de « ferme découverte » et des camps d'équitation;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, l'ensemble du lot possède des sols de classe 7, soit ayant des limitations graves pour la culture ou le pâturage. Les lots avoisinants ont des sols de la même classe. Ainsi, le potentiel agricole est faible.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités pour la culture ou le pâturage sont très faibles considérant la composition du sol et la présence de plusieurs cours d'eau sur le lot.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aurait pas de conséquence sur les activités agricoles considérant la présence de multiples résidences le long du boulevard Rideau. De plus, on retrouve déjà une résidence sur le lot visé par la demande.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucune contrainte supplémentaire ne serait causée par l'ajout d'un centre équestre sur le lot visé. L'entreprise agricole la plus près, soit un élevage de bovins, est située à plus de 1,6 km. Ainsi, les distances séparatrices seraient respectées.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC, résultat de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier (ancienne municipalité) possède sa réalité propre. Les demandeurs ont soumis un document démontrant la rareté des emplacements disponibles répondant à leurs critères de recherche. L'emplacement choisi réduit les contraintes sur l'agriculture puisqu'il s'insère dans un alignement résidentiel. De plus, une résidence est déjà construite sur le lot et les demandeurs y exercent une activité de pension de chevaux.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement visé est situé dans une affectation agroforestière selon le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le secteur est caractérisé par un milieu à dominance forestière. Enfin, les résidences localisées le long du boulevard Rideau sont généralement établies sur de petites superficies. Dans ce secteur, la Commission a permis la construction de plusieurs résidences en bordure du chemin public.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Aucun effet.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.	Aucun effet.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet au règlement de zonage de la Ville	Conforme.
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas offrir de services complémentaires à la pension de chevaux sur le lot 4 171 723.

ATTENDU QUE l'activité peut favoriser l'augmentation du nombre de chevaux sur le territoire;

ATTENDU QUE les propriétaires de chevaux constituent une clientèle potentielle pour les producteurs de la région puisqu'ils doivent cultiver ou acheter du foin pour nourrir leurs animaux;

ATTENDU QUE cette activité est complémentaire aux activités agricoles;

ATTENDU QUE l'activité n'ajoute pas d'infrastructures supplémentaires et que l'espace des manèges pourrait être remis en état facilement;

ATTENDU que la demande s'insère dans un alignement résidentiel où le potentiel agricole est très faible;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-967 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **Mme Jessica Tremblay** et **M. Guillaume Rainville** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 171 723 au cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau, représentant une superficie de 0,8 hectare afin d'offrir des cours d'équitation, des activités de ferme découverte et des camps d'équitation, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 Modification des règles de régie interne du comité consultatif agricole (CCAG) concernant la confidentialité des recommandations effectuées par le comité

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée par le décret N° 1478-2001, entré en vigueur en 2002;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a constitué un comité consultatif agricole conformément à l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), par l'adoption du règlement N° 76-96;

ATTENDU QUE ledit comité peut établir ses règles de régie interne en vertu de l'article 148.7 de la LAU;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda avait adopté en 2019 les règles de régie interne du comité consultatif agricole (par la résolution N° 2019-479), et qu'il y a lieu de modifier ces dernières afin de retirer la mention de confidentialité de la recommandation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif agricole à cet égard;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-968 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la modification suivante soit apportée aux règles de régie interne du comité consultatif agricole :

- L'article 26 est modifié par la suppression du deuxième paragraphe soit, « Toute recommandation du comité est confidentielle tant qu'elle n'a pas été déposée à une session du conseil municipal ».

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2019-479.

ADOPTÉE

9.7 Confirmation de la réalisation de travaux afin de bénéficier d'une subvention dans le cadre du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) et du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) et du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAVL;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-969 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda approuve les dépenses d'un montant de 25 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et les frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321 (dossier 00027493-1), conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre du **Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration (projets d'envergure ou supramunicipaux)**.

ADOPTÉE

9.8 Autorisation pour le dépôt d'une demande de subvention au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Vélo Action a développé au cours des années des sentiers de vélo de montagne sur le site du Mont Powell, propriété du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

ATTENDU QUE Vélo Action détient les droits d'utilisation du MERN pour ce site;

ATTENDU QUE Vélo action souhaite améliorer les sentiers existants et développer de nouveaux sentiers sur ce site;

ATTENDU QU'un appel de projet est actuellement en cours dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE Vélo Action a demandé à ce que la Ville de Rouyn-Noranda dépose ce projet au PSSPA;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda accepte de déposer le projet conditionnellement à ce que :

- les droits d'utilisations lui soient cédés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Rouyn-Noranda et Vélo action afin de définir les rôles et responsabilités de chacun dans le développement et l'entretien du site.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-970 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur des Loisirs de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) pour l'amélioration et l'aménagement de sentiers de vélo de montagne au Mont Powell; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.9 Modification de la résolution N° 2020-428 concernant le versement des dons et subventions 2020 pour la Politique de soutien aux organismes (PSO)

Après explication par le conseiller Luc Lacroix et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 25 mai 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-428 octroyant des subventions à certains organismes dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes (PSO);

ATTENDU QUE la subvention octroyée au Collectif 08 aurait dû provenir du volet ruralité (FRR) plutôt que du volet régulier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la résolution N° 2020-428 en ce sens;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-971 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés pour l'année 2020 :

Politique de soutien aux organismes		
Soutien à l'achat d'équipements (appel 2 de 2)	Volet régulier	Volet ruralité (FRR)
24 Association récréative de Cadillac		1 099 \$
25 Association des membres du club de golf Noranda	5 000 \$	
26 MA musée d'art	5 000 \$	
27 Golf municipal Dallaire	5 000 \$	
Total	15 000 \$	1 099 \$
Soutien aux projets d'aménagement (appel 2 de 2)	Volet régulier	Volet ruralité (FRR)
28 MA musée d'art	11 000 \$	
Total	11 000 \$	
Soutien aux événements locaux (appel 2 de 2)	Volet régulier	Volet ruralité (FRR)
29 Collectif 08		9 000 \$
Total		9 000 \$
GRAND TOTAL	26 000 \$	10 099 \$

Que les montants octroyés aux projets concernant la ruralité soient versés à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) provenant de l'exercice financier 2020-2021.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2020-428.

ADOPTÉE

9.10 Procès-verbaux de correction :

9.10.1 Procès-verbaux du 14 et 28 septembre 2020 concernant le règlement d'emprunt N° 2020-1104 : résolutions 2020-788 et 2020-834

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à l'annexe 2 du règlement d'emprunt N° 2020-1104 qui n'apparaît pas dans les procès-verbaux du 14 et 28 septembre 2020 mais qui avait été déposée aux membres du conseil municipal.

9.10.2 Procès-verbal du 28 septembre 2020 : correction au point 6.2.1 des dates du contrat de fourniture et de livraison de carburants en vrac

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement aux dates du contrat de fourniture et de livraison de carburants en vrac au point 6.2.1 du procès-verbal du 28 septembre 2020.

9.11 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) : demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de reconduire le programme pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2021

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a comme objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec;

ATTENDU QUE pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le PADF représente une enveloppe annuelle de 675 000 \$;

ATTENDU QUE cette enveloppe permet notamment d'assurer le fonctionnement et la coordination des deux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) de la région;

ATTENDU QUE cette enveloppe est également essentielle pour l'aménagement des forêts sur les terres publiques intramunicipales (TPI), notamment en période d'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE);

ATTENDU QUE le PADF prend fin le 31 mars 2021 et que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) n'a pas confirmé son intention de la renouveler;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-972 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec de reconduire le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} avril 2021.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2020-973 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 9 211 759,45 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3830).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2019-1054 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'y ajouter des dispositions encadrant le stationnement et le remisage des véhicules et équipements utilisés par des entrepreneurs de déneigement sur une propriété résidentielle.

13 RÈGLEMENTS

13.1 *Règlement modifiant le règlement de circulation N° 50 relativement au stationnement de nuit*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-974 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1108** modifiant le règlement de circulation N° 50 afin d'autoriser le stationnement de nuit à certains endroits désignés, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1108

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 64 du règlement N° 50 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 64 Stationnement de nuit

Le stationnement sur rue de tout véhicule est prohibé entre 2h et 7 h du premier jour de novembre au premier jour d'avril, sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, le stationnement de nuit est autorisé dans certaines cases de stationnements, lesquelles sont expressément désignées par de l'affichage indiquant les jours et les heures où le stationnement de nuit est autorisé.

De plus, le stationnement dans les ruelles est prohibé à longueur d'année sauf lorsqu'une signalisation ou une indication à l'effet contraire est installée ou donnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 Les autres dispositions du règlement N° 50 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

13.2 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2019-1054 concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs afin d'y ajouter des dispositions encadrant le stationnement, remisage des véhicules et équipements utilisés*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-975 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1109** modifiant le règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2019-1054 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'y ajouter des dispositions encadrant le stationnement et le remisage des véhicules et équipements utilisés par des entrepreneurs de déneigement sur une propriété résidentielle, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1109

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le « Règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2019-1054 », tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La section II intitulée « PERMIS » est modifiée par l'ajout de l'article 8.1 intitulé « STATIONNEMENT ET REMISAGE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS À DES FINS DE DÉNEIGEMENT » qui se lira comme suit :

« 8.1 STATIONNEMENT ET REMISAGE DES ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS DE DÉNEIGEMENT

Les véhicules et équipements utilisés à des fins de déneigement par un entrepreneur en déneigement détenant un permis délivré en vertu du présent règlement peuvent être stationnés sur une propriété privée du groupe d'usages « Habitation de faible densité (H-1) » ou « Habitation de type maison mobile ou unimodulaire (H-5) » si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Durant la période commençant le 15 octobre d'une année et se terminant le 15 mai de l'année suivante inclusivement, sous respect des dispositions prévues à cet effet au règlement de zonage en vigueur, à l'exception des dispositions relatives au poids desdits véhicules;
- b) Hors de cette période, les véhicules et équipements doivent être stationnés ou remisés selon toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.3 Second projet de règlement N° 2020-1106 A modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters, à même une partie des zones « 5028 » et « 5039 » et de modifier la grille des spécifications de la zone « 3066 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 - Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 - Service de réparation et remplacement de pneus »

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement, en conséquence,

Rés. N° 2020-976 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1106 A** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- agrandir la zone « 3066 » dans le quartier de McWatters à même une partie des zones « 5028 » et « 5039 », sur 100 m à la limite ouest du périmètre urbain du quartier de McWatters, du côté sud de l'avenue Larivière, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement autorisés reliés à la mécanique et la vérification automobiles;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 - Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 - Service de réparation et remplacement de pneus »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106 A

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 5 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillet N° 5-2 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 3066 », située dans le quartier de McWatters, à même une partie de la zone « 5039 », située au sud des terrains bordant l'avenue Larivière, et à même une partie de la zone « 5028 » située à l'est de l'actuelle zone « 3066 » et au sud de l'actuelle zone « 5039 », et ce, afin d'y inclure les lots 5 028 719, 5 028 740 et 5 028 741 dans ladite zone « 3066 » ainsi agrandie.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications pour la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter les usages « 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 – Service de réparation et remplacement de pneus » aux usages spécifiquement permis.

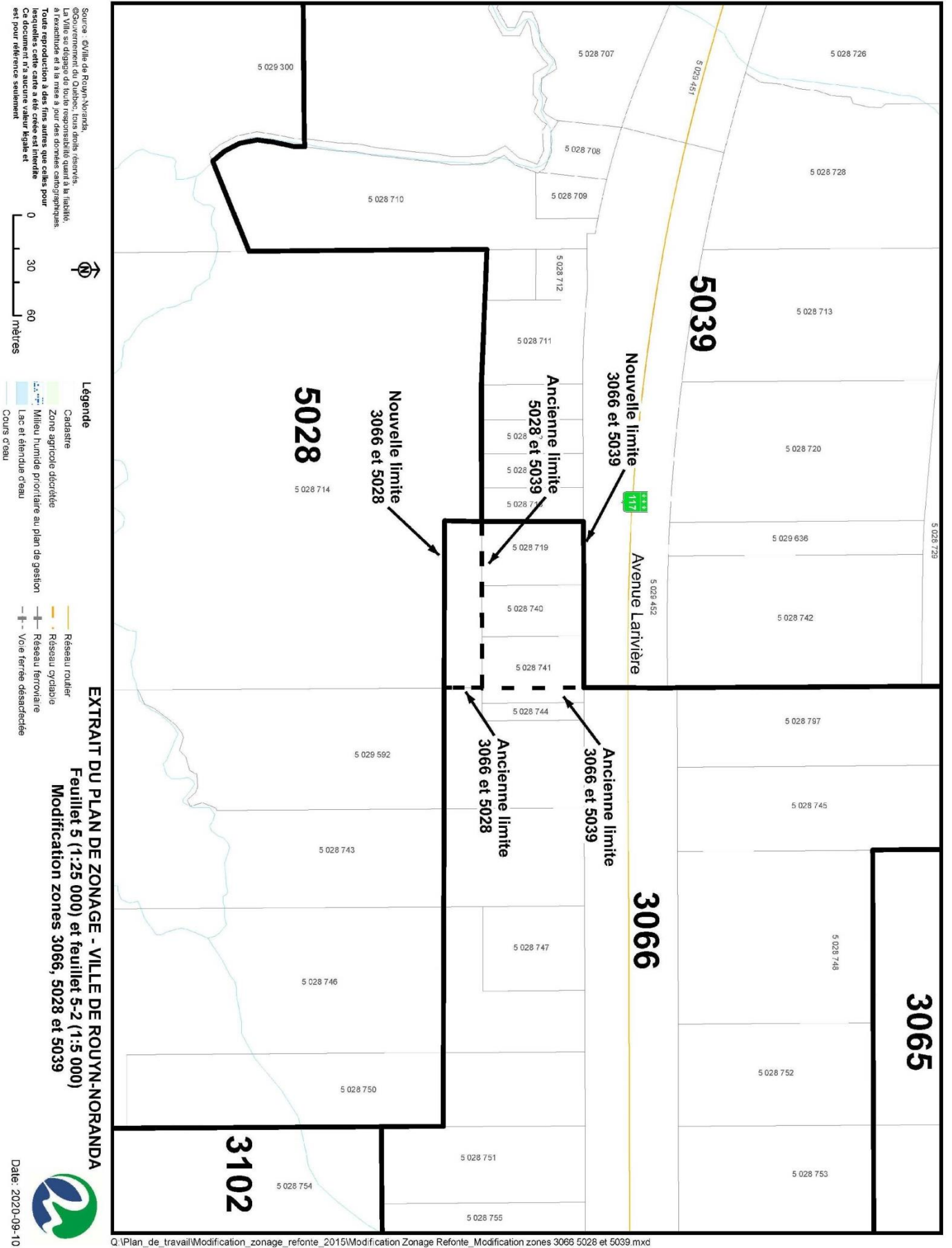
La grille des spécifications pour la zone « 3066 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le vote étant demandé, les conseillers Benjamin Tremblay, Luc Lacroix, André Philippon, Stéphane Girard et Daniel Marcotte, les conseillères Denise Lavallée, Claudette Carignan et Samuelle Ramsay-Houle votent pour la résolution telle que proposée tandis que les conseillers François Cotnoir, Cédric Laplante et la conseillère Sylvie Turgeon votent contre. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106 A
ARTICLE 2



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106 A
ARTICLE 3



Grille des spécifications

Numéro de zone : **3066**

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•					
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3	•					
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
		autres exploitations contrôlées	N-4						
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						
		production animale et activités liées	A-2						
		agrotouristique	A-3						
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
à impact majeur		R-2							
Autres	usages spécifiquement permis		•	•					
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages			•					
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	9	9				
		latérale (m)	min.	1,5	1,5				
		latérale totale (m)	min.	4,5	4,5				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
			max.	2	2				
		hauteur (m)	min.	-	-				
			max.	11	11				
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2						
AUTRE	affichage	type	3						
	entreposage extérieur	type	ACD						
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

6411 – Service de réparation d'automobiles (garage);
 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
 6418 – Service de réparation et remplacement de pneus;
 7481 – Centre de jeux de guerre;
 8311 – Exploitation forestière;
 8312 – Pépinière forestière;
 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2017-07-17	2017-938
2021-01-01	2020-11XX

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2020-977 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE